

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Brevet professionnel Monteur Dépanneur en froid et Climatisation défini par l'arrêté du 18 juin 1999 dernière session d'examen 2015		Spécialité Installateur Dépanneur en Froid et Conditionnement d'Air de Brevet professionnel défini par l'arrêté du 12 mars 2014 1 ^{ère} session d'examen 2016	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
E.1 : Etude technologique des installations	U10	E.1 Préparation d'un système thermodynamique (1)	U10
E.4 : Sciences physiques	U40		
E.5 : Travail sécurité prévention	U50		
E.2 : Etude de réalisation et de mise en œuvre	U20	E.2 : Dépannage (2)	U20
		E.3 : Installation, mise en service et communication (2)	U30
E.3 : Mathématiques	U30	E.4 : Mathématiques	U40
E.6 : Français	U60	E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50
		E.6 : Langue vivante étrangère - Anglais	U60
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF1	Épreuve facultative : Langue vivante	UF1

(1) En forme globale, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U10, U40 et U50 définies par l'arrêté du 18 juin 1999, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U10, U40 et U50 définies par l'arrêté du 18 juin 1999, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à chacune des unités U20 et U30 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'unité U20 définie par l'arrêté du 18 juin 1999, affectée de son coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U20 et U30 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'unité U20 définie par l'arrêté du 18 juin 1999, affectée de son coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).